

## 52/7. Transfert d'écotechnologie<sup>7</sup>

*La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,*

*Reconnaissant* qu'il est indispensable, pour le développement durable de la région de l'Asie et du Pacifique, de disposer d'informations scientifiques et technologiques, d'avoir accès aux écotechnologies et de pouvoir les transférer,

*Se référant* au chapitre 34 du programme Action 21, relatif au transfert de techniques écologiquement rationnelles, à la coopération et à la création de capacités,

*Se référant aussi* au chapitre 38 dudit programme, concernant les arrangements institutionnels internationaux et, en particulier, le rôle des commissions régionales en matière de coopération et de mise en oeuvre aux niveaux régional et sous-régional,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 50/9 du 13 avril 1994, relative à l'application du Programme d'action pour la coopération économique régionale dans le domaine des transferts de technologie liés à des investissements, en particulier la section de ce programme portant sur la promotion des transferts de technologies nouvelles et peu polluantes,

### 1. *Demande* au Secrétaire exécutif :

a) D'établir un rapport intérimaire détaillé sur les mesures concrètes adoptées par les membres et membres associés en ce qui concerne les engagements pris par eux au titre du chapitre 34 du programme Action 21;

b) D'établir et de fournir aux membres et membres associés, en étroite collaboration avec le Centre de l'Asie et du Pacifique pour le transfert de technologie — dans le cadre de son projet relatif au Mécanisme pour l'échange de l'information technologique — et avec les autres organismes compétents — notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Centre d'information international sur les procédés de production moins polluants et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat —, un inventaire des écotechnologies adaptées à des secteurs industriels donnés dans la région de l'Asie et du Pacifique, inventaire qui devrait contenir des renseignements sur la mise au point des modalités applicables aux éventuels transferts;

c) De présenter les documents mentionnés aux alinéas a) et b) ci-dessus au Comité pour l'environnement et le développement durable à sa cinquième session (1998);

d) De continuer de fournir des avis sur les moyens d'améliorer les modalités opérationnelles d'un transfert effectif des écotechnologies aux pays en développement de la région de l'Asie et du Pacifique;

e) De promouvoir le développement des capacités technologiques endogènes et des technologies requises dans les pays en développement de la région de l'Asie et du Pacifique en rapport avec les objectifs du chapitre 34 du programme Action 21;

2. *Invite* les pays donateurs, les institutions compétentes, et les autres organismes éventuellement, à fournir un appui financier et technique en vue des activités mentionnées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1;

3. *Prie* le Comité pour l'environnement et le développement durable d'examiner régulièrement l'application de la présente résolution concurremment avec la question du transfert d'écotechnologie.

*13ème séance  
24 avril 1996*

## 52/8. Troisième Conférence ministérielle sur l'environnement et le développement en Asie et dans le Pacifique<sup>8</sup>

*La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,*

*Rappelant* sa résolution 49/7 du 29 avril 1993, dans laquelle elle demandait au Secrétaire exécutif de convoquer en 1995 une conférence ministérielle sur l'environnement et le développement pour étudier l'état des choses à cet égard, l'application de la Déclaration ministérielle sur un développement écologiquement rationnel et durable en Asie et dans le Pacifique et de la Stratégie régionale de développement écologiquement rationnel et durable, ainsi qu'Action 21 et les autres résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et de donner des indications complémentaires quant aux mesures à prendre pour appliquer ces instruments,

*Notant avec satisfaction* les résultats positifs de la troisième Conférence ministérielle sur l'environnement et le développement en Asie et dans le Pacifique, organisée à Bangkok en novembre 1995, conférence qui a adopté la Déclaration ministérielle sur un développement écologiquement rationnel et durable en Asie et dans le Pacifique ainsi que le Programme d'action régional 1996-2000 pour un développement écologiquement rationnel et durable,

<sup>7</sup> Voir par. 156 ci-dessus.

<sup>8</sup> Voir par. 137 ci-dessus.

*Convaincue* que le développement économique, la protection de l'environnement et le développement social sont interdépendants et qu'ils forment les éléments synergiques d'un développement durable, lequel doit lui-même constituer le cadre de l'amélioration de la qualité de la vie des populations de la région de l'Asie et du Pacifique,

*Consciente* de la nécessité d'une approche intégrée et plurisectorielle — fondée sur des politiques et programmes systématiques et des ressources adéquates — des questions d'environnement-développement qui se posent aux responsables de la planification et aux décideurs de la région,

*Consciente également* du grand intérêt que les membres et membres associés accordent aux activités de coopération régionale et sous-régionale qui feront suite aux décisions de la troisième Conférence ministérielle,

1. *Fait siennes* les recommandations de la troisième Conférence ministérielle sur l'environnement et le développement en Asie et dans le Pacifique, en particulier la Déclaration ministérielle sur un développement écologiquement rationnel et durable en Asie et dans le Pacifique et le Programme d'action régional 1996-2000 pour un développement écologiquement rationnel et durable, et *invite* à les mettre en oeuvre rapidement, y compris en ce qui concerne la décision de tâcher d'établir un mécanisme de financement régional, le moment venu;

2. *Prie* tous les membres et membres associés de participer activement à la mise en oeuvre des recommandations de ladite conférence;

3. *Engage* tous les organismes et institutions des Nations Unies concernés, les institutions financières multilatérales ainsi que les pays et organismes donateurs à fournir des ressources techniques et financières pour mettre en oeuvre les recommandations de cette conférence ministérielle;

4. *Invite* les membres du Sous-Comité interorganisations pour l'environnement et le développement durable en Asie et dans le Pacifique à participer effectivement à la mise en oeuvre du Programme d'action régional en tant que coordonnateurs pour les domaines recensés par le Sous-comité;

5. *Demande* au Secrétaire exécutif :

a) De mobiliser les ressources, tant humaines que financières, requises pour mettre en oeuvre les recommandations de la troisième Conférence ministérielle;

b) De faire en sorte que les activités de tous les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et organisations non gouvernementales concernés soient bien coordonnées s'agissant de faciliter et de suivre la mise en oeuvre des recommandations de ladite conférence;

c) D'inscrire à l'ordre du jour de la quatrième session du Comité pour l'environnement et le développement durable (1997) l'examen et l'évaluation à mi-parcours des progrès réalisés dans la mise en oeuvre des recommandations de cette conférence ministérielle et d'en rendre compte à la Commission à sa cinquante-quatrième session.

*13<sup>ème</sup> séance*  
*24 avril 1996*

## **52/9. Ponts terrestres en Asie et entre l'Asie et l'Europe<sup>9</sup>**

*La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,*

*Consciente* du rôle critique des transports et des communications dans le développement économique et social de la région, et de l'importance grandissante que les membres et membres associés accordent à la mise en place et au renforcement des liens de transport terrestre intra- et interrégionaux comme composante d'un réseau de transport régional intégré propre à promouvoir le commerce international et le tourisme, et dans l'optique du renforcement de la coopération économique régionale,

*Rappelant* ses résolutions 48/1 du 23 avril 1992, relative à la Déclaration de Beijing sur la coopération économique régionale, et 48/11 du 23 avril 1992, relative aux modes de transport routier et ferroviaire sous l'angle des mesures de facilitation,

*Rappelant également* ses résolutions 50/1 du 13 avril 1994, relative à la Déclaration de Delhi sur le renforcement de la coopération économique régionale en Asie et dans le Pacifique à l'horizon du XXI<sup>e</sup> siècle, et 51/8 du 1<sup>er</sup> mai 1995, relative à l'application du Plan d'action de New Delhi pour le développement infrastructurel en Asie et dans le Pacifique,

*Rappelant* la résolution 50/97 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1995, relative à l'action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral, par laquelle les commissions régionales, entre autres, étaient priées de déterminer des domaines prioritaires d'action aux niveaux national et sous-régional et d'élaborer des programmes d'action,

<sup>9</sup> Voir par. 218 ci-dessus.